

Quels sont les différents modes de vote pouvant être mis en place ?

Les élections du CSE peuvent être organisées selon trois modalités principales :

- Le vote à l'urne
- Le vote par correspondance
- Le vote électronique

Chacune de ces modalités doit garantir des opérations électorales régulières et conformes aux principes du droit électoral.

Comment organiser le vote à l'urne ?

Lorsque le vote a lieu à l'urne, il doit nécessairement se dérouler au scrutin secret sous enveloppe, conformément à l'article L. 2314-26 du Code du travail.

L'employeur doit mettre à la disposition des électeurs les moyens matériels nécessaires au vote, tels que déterminés dans le protocole d'accord préélectoral, dans des conditions garantissant la liberté, la sincérité et le secret du vote.

Quelles règles doivent être respectées pour les bulletins de vote ?

Les bulletins doivent être distincts selon le collège électoral et selon qu'il s'agit de l'élection des titulaires ou des suppléants. Ils doivent être imprimés en nombre suffisant afin de permettre à tous les électeurs de voter.

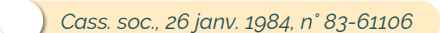
Leur contenu est strictement encadré et ne doit comporter que la nature de l'élection, le collège concerné, la qualité de titulaires ou de suppléants, le nom de l'organisation syndicale ou des syndicats présentant une liste commune, ainsi que les noms et prénoms des candidats.

Quelles conditions les enveloppes doivent-elles respecter ?

Les enveloppes doivent être fournies en nombre suffisant et être opaques afin de garantir le secret du vote, cette exigence constituant un principe général du droit électoral dont la méconnaissance peut entraîner l'annulation du scrutin.

Cass. soc., 6 nov. 1985, n° 85-60449

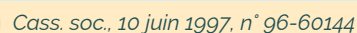
Combien d'urnes doivent être mises à disposition et sous quelles conditions ?

L'employeur doit prévoir un nombre d'urnes suffisant en tenant compte du nombre de collègues et de la distinction entre titulaires et suppléants, ce qui conduit en pratique à prévoir deux urnes par collège. 

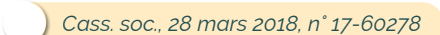


A noter :

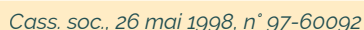
Ces urnes ne doivent pas être ouvertes entre le début et la fin du scrutin et doivent rester sous surveillance constante. En outre, elles ne peuvent être déplacées que sous le contrôle des membres du bureau de vote, à défaut de quoi les élections peuvent être annulées en raison de l'atteinte à la sincérité du scrutin.



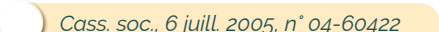
L'isoloir est-il obligatoire ?

Les électeurs doivent impérativement pouvoir s'isoler avant de voter afin de garantir le secret du scrutin, exigence posée par l'article L. 2314-26 du Code du travail. Toutefois, la présence d'un isoloir n'est pas obligatoire en tant que tel dès lors qu'un dispositif équivalent permet effectivement l'isolement de l'électeur. 

En revanche, lorsque le secret du vote n'est pas garanti, les élections peuvent être annulées.

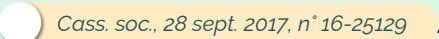
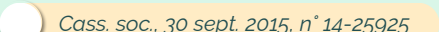


Comment doit être tenue la liste d'émargement ?

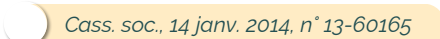

La liste d'émargement permet d'identifier les votants et chaque électeur doit signer personnellement en face de son nom, conformément à l'article L. 62-1 du Code électoral. Les membres du bureau de vote ne peuvent pas signer à la place des électeurs, une telle pratique étant de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin et pouvant entraîner l'annulation des élections. 



Bon à savoir :

Une seule liste d'émargement peut être utilisée pour le vote des titulaires et des suppléants au sein d'un même collège . À l'issue du scrutin, cette liste doit être signée par les membres du bureau de vote, à défaut de quoi les élections peuvent être annulées. 


Dans quelles conditions peut-on recourir au vote par correspondance ?

Le recours au vote par correspondance n'est pas subordonné à la conclusion préalable d'un accord d'entreprise . En revanche, lorsque le protocole d'accord préélectoral ne prévoit pas cette modalité, l'employeur ne peut pas décider unilatéralement d'y recourir. 

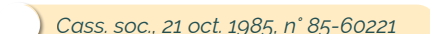
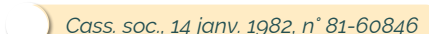
Quels salariés peuvent voter par correspondance ?

Le vote par correspondance concerne les salariés empêchés de voter physiquement le jour du scrutin, notamment en raison d'une absence pour congés, maladie, télétravail ou déplacement professionnel, cette modalité devant néanmoins garantir le secret du vote.


Quel matériel doit être envoyé aux électeurs ?

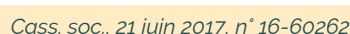
L'employeur doit adresser aux électeurs concernés, en temps utile, les bulletins de vote accompagnés de deux enveloppes destinées à recevoir ces bulletins et d'une troisième enveloppe permettant l'envoi du vote au bureau électoral, ainsi qu'une notice explicative, cette obligation ayant été précisée par la jurisprudence. 

Il doit également transmettre les documents de campagne électorale, y compris les tracts syndicaux.

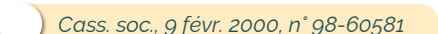
La date d'envoi doit permettre aux électeurs de disposer d'un délai suffisant pour voter, à défaut de quoi les élections peuvent être annulées si cette insuffisance a faussé le résultat du scrutin.  

De la même manière, les dysfonctionnements dans l'acheminement du matériel ou des votes peuvent entraîner l'annulation des élections lorsqu'ils ont eu une incidence sur les résultats ou sur la représentativité syndicale.



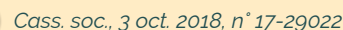


Quelles formalités l'électeur doit-il respecter ?

Afin de permettre son identification et de garantir la sincérité du vote, l'électeur doit signer l'enveloppe extérieure contenant son vote, cette formalité présentant un caractère substantiel auquel il ne peut être dérogé. 

A noter :

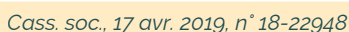
Le vote par procuration est interdit en matière d'élections professionnelles, de sorte qu'un salarié ne peut pas confier à un autre salarié le soin de voter à sa place.



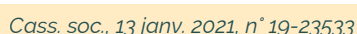
Dans quelles conditions l'employeur peut-il recourir au vote électronique ?

Le vote électronique peut être mis en place par accord d'entreprise ou de groupe, ou à défaut par décision unilatérale de l'employeur conformément à l'article R. 2314-5 du Code du travail.

Toutefois, en présence de délégués syndicaux, l'employeur doit préalablement engager une négociation loyale avant de pouvoir décider seul du recours à ce mode de scrutin.



En l'absence de délégué syndical, cette obligation de négociation ne s'impose pas.



Qu'est-ce que le cahier des charges ?

Un cahier des charges doit être établi afin de décrire le système de vote électronique et de garantir le respect des exigences de sécurité et de confidentialité prévues par les articles R. 2314-5 et suivants du Code du travail.

Ce document, dont aucun formalisme particulier n'est exigé ^{Cass. soc., 3 nov. 2016, n° 15-21574}, doit être tenu à la disposition des salariés sur le lieu de travail et, le cas échéant, sur l'intranet de l'entreprise.

Le protocole d'accord préélectoral doit être conclu après l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant le vote électronique et doit en faire mention. ^{Cass. soc., 5 nov. 2025, n° 24-60169}

Quelles garanties de sécurité doivent être respectées ?

Le système de vote électronique doit garantir la confidentialité des données, la sécurité des opérations de vote et l'anonymat du scrutin, conformément aux articles R. 2314-6 et suivants du Code du travail. Les données relatives aux électeurs et celles relatives au contenu de l'urne doivent être traitées par des systèmes distincts afin d'éviter toute identification du vote.

^{C. trav., art. R. 2314-7}

Le système doit également pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin ^{C. trav., art. R. 2314-8} et une cellule d'assistance technique doit être mise en place pour en assurer le bon fonctionnement ^{C. trav., art. R. 2314-10}. Lorsque ces garanties ne sont pas respectées et qu'une faille est constatée, les élections peuvent être annulées en raison de l'atteinte au secret et à la sincérité du vote. ^{Cass. soc., 11 sept. 2024, n° 23-16209}

Une expertise indépendante est-elle nécessaire ?

Avant la mise en place du vote électronique, ou en cas de modification substantielle du dispositif, celui-ci doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier sa conformité aux exigences légales. ^{C. trav., art. R. 2314-9}



Bon à savoir :

Une nouvelle expertise n'est pas nécessaire à chaque élection si le système n'a pas été modifié et bénéficie déjà d'une expertise indépendante. ^{Cass. soc., 26 mars 2025, n° 24-12607}

Comment se déroule le vote électronique ?

Le vote électronique se déroule sur une période déterminée et les horaires d'ouverture et de fermeture doivent pouvoir être contrôlés. ^{C. trav., art. R. 2314-14}

L'électeur s'identifie à l'aide d'un moyen d'authentification, accède aux listes de candidats et exprime son choix, qui peut être modifié avant validation. Le vote est ensuite enregistré, anonymisé et chiffré. ^{arrêté du 25 avr. 2007, art. 6}

Aucun résultat partiel ne peut être consulté pendant le scrutin, même si le nombre de votants peut être communiqué si le dispositif le prévoit ^{C. trav., art. R. 2314-16}. À la clôture, les données sont figées, horodatées et scellées, et le dépouillement ne peut être réalisé qu'au moyen de clés de chiffrement spécifiques.

Comment sont conservées les données électorales ?

Les fichiers liés au vote électronique doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, en cas de contentieux, jusqu'à la décision juridictionnelle définitive, conformément à l'article R. 2314-17 du Code du travail. Ils doivent ensuite être détruits.

En cas de contestation, ces éléments doivent être tenus à la disposition du juge, la Cour de cassation ayant précisé que la production des listes d'émargement relève de l'appréciation du juge saisi du litige. ^{Cass. soc., 3 déc. 2025, n° 24-17681}

Elections professionnelles

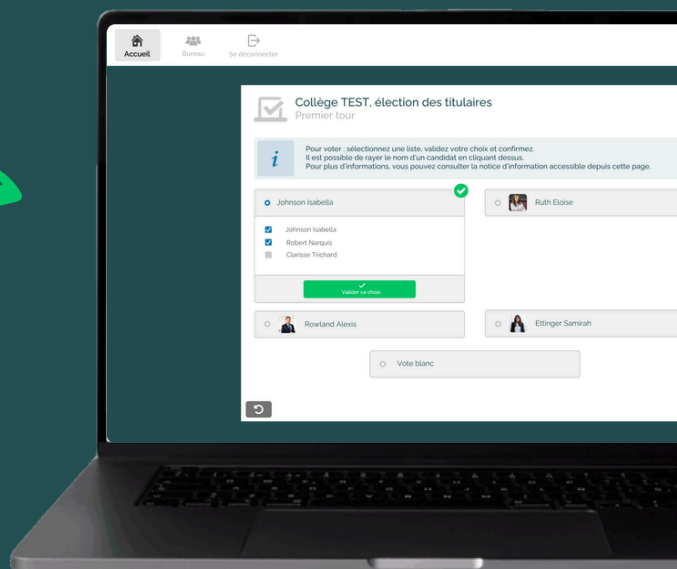
Simplifiez la démarche avec le vote électronique pour les élections de votre UES. **VoxAgrume** permet de réaliser vos élections professionnelles de manière fiable, confirmée, sécurisée et simplifiée !

Pour en savoir plus, cliquez sur <https://agrume.fr/nos-solutions/voxagrume/>

Nos équipes juridiques sont là pour vous renseigner

elections@agrume.fr

Logiciel VoxAgrume
pour simplifier vos
élections professionnelles



agrume